



Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : XXX

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°70 : 2025-2026 – RF2 – N°X – 19/04/26

Hérouville, le 25 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RF2 en date du 19 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 16 juin 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse A8 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *A 7 :58, la joueuse A8 commet une faute personnelle, sa cinquième, ce à quoi elle crie « nooon putain ! ». Puis en sortant du terrain elle dit « il va falloir aller faire le recyclage ». Rapport suit* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport : « *A8 commet une faute sur attaque de l'équipe B en venant réduire la distance puis percute l'attaquante dans le dos. Je siffle alors faute pour obstruction. A8 s'est alors retournée dans ma direction en hurlant « NOOON PUTAIIN ». Il s'agissait de sa 5^{ème} faute personnelle, j'ai alors sifflé une*

faute technique banc. Une fois qu'elle a regagné son banc, elle a shooté des bouteilles/gourdes en s'exclamant « il va falloir qu'il aille faire son recyclage celui-là ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport : « Lors de sa 5^{ème} faute personnelle la joueuse A8 crie « non putain » et sort du terrain, lorsqu'elle est dehors elle dit « il va falloir faire du recyclage » ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, note dans son rapport qu'elle a été sanctionnée de sa cinquième faute personnelle pendant la rencontre mais qu'elle a estimé ne pas avoir commis la faute, et que cela a provoqué une réaction de frustration. Elle reconnaît avoir dit : « non, putain » et avoir dit à l'arbitre qu'elle considérait sa prestation mauvaise en raison de sa colère sur le moment.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, note dans son rapport qu'elle n'a pas « shooté » dans des bouteilles à sa sortie du terrain, et qu'elle n'a pas parlé de recyclage d'arbitrage. Elle précise qu'elle est allée prendre l'air pour retrouver son calme, et qu'à la fin de la rencontre, elle a adopté une attitude sportive en saluant les arbitres.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, note dans son rapport qu'elle regrette avoir laissé ses émotions prendre le dessus et qu'elle veillera à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée et Présidente A, déclare lors de l'audience disciplinaire que ce match était particulier car c'était le dernier match de la saison, ainsi que le dernier match de la carrière de l'une des joueuses. Par conséquent, elle précise que les joueuses avaient sûrement une pression supplémentaire en raison de l'évènement. Elle indique qu'elle n'a pas vu ni entendu ce qu'il s'est passé car elle était concentrée par ce qu'il se passait dans les tribunes.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, à XXX :

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives
organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assortie de trois
(3) mois de sursis.**

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la présente sanction s'appliquera lors du weekend du 18 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

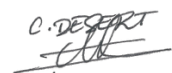
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance